

L'Observatoire Economique et Social

Le bilan du minimum contributif au régime des salariés agricoles entre 2005 et 2015

Le minimum contributif (MICO) est un dispositif visant à garantir un montant minimum de pension de retraite versé dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. L'allocation du minimum contributif est donc destinée aux salariés qui ont cotisé à la retraite sur de faibles montants de rémunération. La condition de ressource prévoit que le MICO soit versé si le montant de pension n'excède pas un seuil fixé par décret (depuis le 1^{er} janvier 2017, le seuil est fixé à 1145,95 €. Depuis la réforme de 2012 portant sur les règles d'attributions du MICO, la condition de subsidiarité s'ajoute à la condition de carrière complète. En effet, s'il est nécessaire de bénéficier d'une retraite à taux plein pour être éligible au MICO, les salariés doivent également avoir liquidé leurs pensions de retraites dans tous les régimes auxquels ils ont cotisé (condition de subsidiarité).

En 2015, deux tiers des pensionnés au sein du régime des salariés agricoles reçoivent le minimum contributif (MICO) pour un montant total de 645 millions d'euros. Parmi les nouveaux pensionnés, trois sur quatre sont théoriquement éligibles à ce dispositif contre un sur deux au régime général. Cependant, la prestation est d'un faible montant (en moyenne 40 € par mois).

La réforme de l'attribution du MICO en 2012 a entraîné une division par trois des nouvelles attributions : un quart des pensionnés la reçoivent contre 75 % avant réforme. Le montant total annualisé servi au titre du MICO pour les nouveaux pensionnés a en conséquence baissé depuis 2012, passant de 24 millions d'euros en 2011 à 10 millions d'euros en 2015. Pour les pensionnés ayant pris leur retraite en 2014, la réforme a entraîné une division par deux du montant total servi par cette prestation.

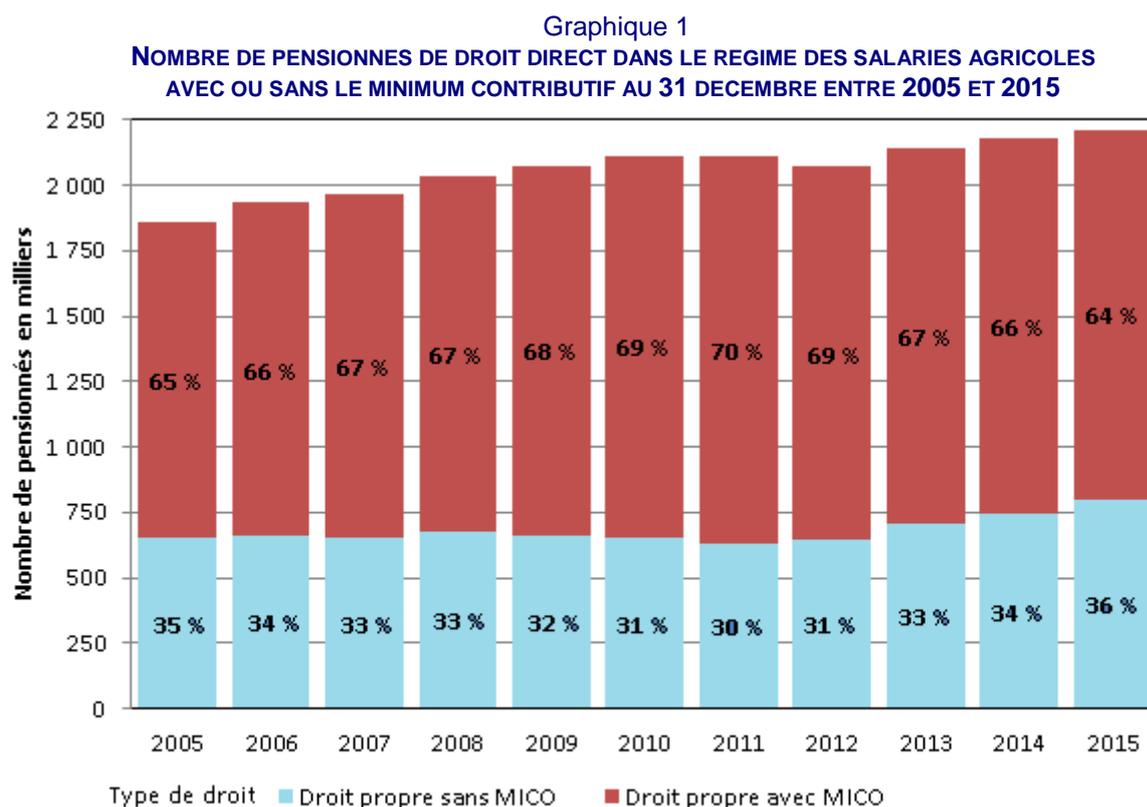
Parmi les pensionnés touchés par cette réforme, les hommes ont plus souvent un montant supérieur au seuil de ressources que les femmes (respectivement 75 % des hommes contre 60 % des femmes). La condition de subsidiarité affecte davantage les pensionnés ayant eu une carrière à l'étranger.

La nouvelle réforme affecte majoritairement les hommes ayant eu des carrières de saisonniers et éligibles à un MICO théorique entre 10 et 20 € par mois. Pour les perdants, bien que la réforme entraîne une forte baisse du montant servi (19 € par mois en moyenne pour 60 % de la pension), cette baisse est généralement inférieure à 2 % lorsque l'on considère l'ensemble de leurs pensions. Certains pensionnés voient leur pension totale baisser de plus de 50 € mais cette baisse est le plus souvent temporaire car ces pensionnés ne remplissent pas à date la condition de subsidiarité.

Au régime des salariés agricoles, deux retraités sur trois concernés par le minimum contributif à la fin 2015

Au 31 décembre 2015, 2,2 millions de personnes perçoivent une pension de droit propre au régime des salariés agricoles. Parmi ces pensionnés, 1,4 million, soit 65 %, perçoivent, en complément du droit propre, le **minimum contributif** (MICO) (graphique 1).

Entre 2005 et 2015, la proportion des pensionnés bénéficiant du MICO est stable et concerne deux pensionnés sur trois. Cette apparente stabilité masque toutefois une rupture de tendance en 2012 en lien avec la réforme portant sur les conditions d'attribution du MICO¹. Entre 2005 et 2011, la part du MICO progresse de 65 % à 70 % des pensions, puis baisse de 2013 à 2015 pour atteindre à 64 %. Symétriquement, le nombre de pensionnés sans MICO progresse depuis 2012 et concerne en 2015 un pensionné sur trois ; une proportion proche de celle de 2005.



Source : MSA

Les bénéficiaires du MICO sont majoritairement des hommes, reflétant la structure par sexe du régime des retraités anciens salariés agricoles (1,42 million d'hommes contre 0,79 million de femmes en 2015). La proportion de bénéficiaires du MICO en 2015 (64 %) est identique pour les deux sexes depuis 2014. Cette dynamique a deux sources : une augmentation de la part de femmes bénéficiant du MICO entre 2005 et 2011 conjuguée à une baisse de la part des bénéficiaires hommes depuis l'introduction de la réforme du MICO en 2012.

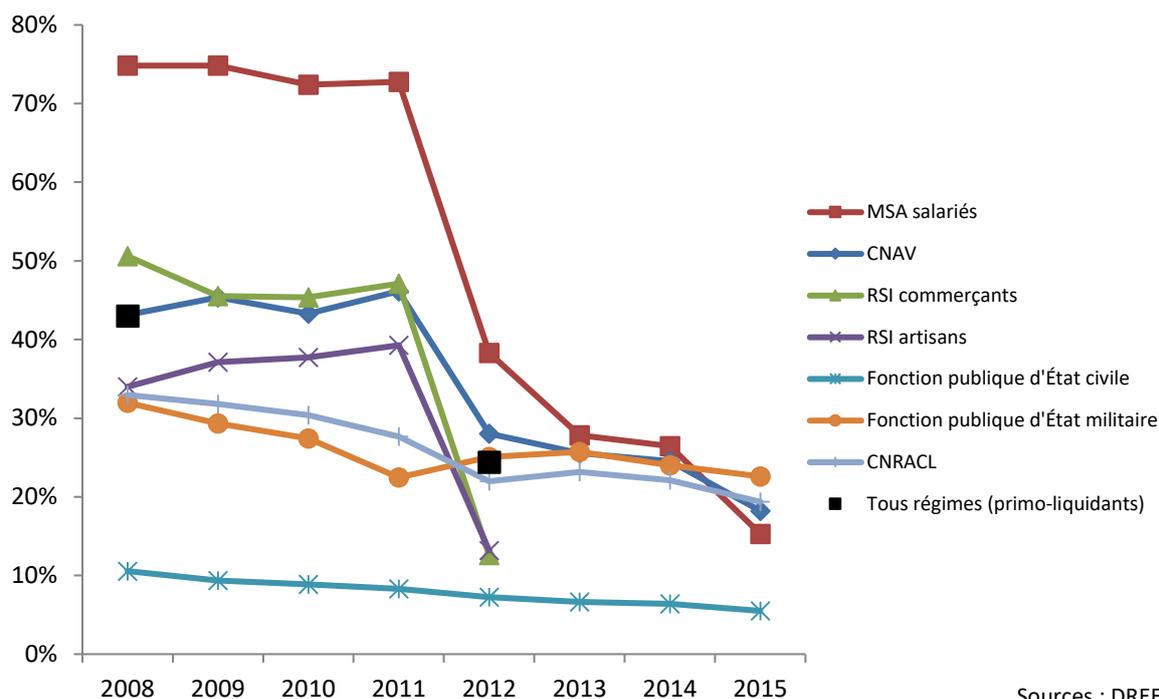
Depuis la mise en place de la réforme 2012 modifiant les conditions d'attribution du MICO, la proportion de nouveaux bénéficiaires du MICO au sein du régime des salariés agricoles a rejoint celle des autres régimes servant un minimum de pension (graphique 2). La réforme a impacté de manière plus marginale les autres régimes alignés.

Avant la mise en place de la réforme de 2012, **le régime des salariés agricoles était celui qui attribuait, en proportion, le plus de minimum contributif comme complément à la pension de base**. Parmi les nouveaux pensionnés entrés au régime avant 2012, trois sur quatre le recevaient au régime des salariés agricoles contre moins d'un sur deux pour le régime général (CNAV) et le régime des indépendants (RSI). Pour comparaison sur l'ensemble des bénéficiaires, 38 % des pensionnés du régime général perçoivent le MICO au 31 décembre 2015² contre 64 % au régime des salariés agricole au 31 décembre 2015.

¹ Les conditions d'éligibilité au minimum contributif et la réforme intervenue en 2012 sont présentées à l'encadré 1, page 11

² <http://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/le-minimum-contributif.html>

Graphique 2

PART DES NOUVEAUX RETRAITES AVEC UN MINIMUM DE PENSION PAR REGIME DE RETRAITE³

Sources : DREES

Au régime des salariés agricoles, un montant de prestations proche de 650 millions d'euros en 2015

En 2015, les bénéficiaires du MICO reçoivent globalement 645 millions d'euros pour cette prestation, dont 29,5 millions provenant de l'application de la majoration pour enfants de 10 % sur le montant du MICO (Graphique 3a). Le MICO représente 14 % de l'ensemble des droits propres servis au régime des salariés agricoles (4 052 millions d'euros).

Les nouvelles conditions d'attribution depuis 2012 ont engendré une baisse du coût total du MICO : le taux de croissance annuel moyen des dépenses liées au MICO est de - 2,1 % par an en moyenne entre 2012 et 2015 contre + 2,9 % entre 2005 et 2011. Si la tendance 2005-2011 s'était poursuivie, le coût du dispositif MICO serait de 770 millions d'euros en 2015 : la réforme a engendré une économie apparente de 120 millions d'euros en 2015.

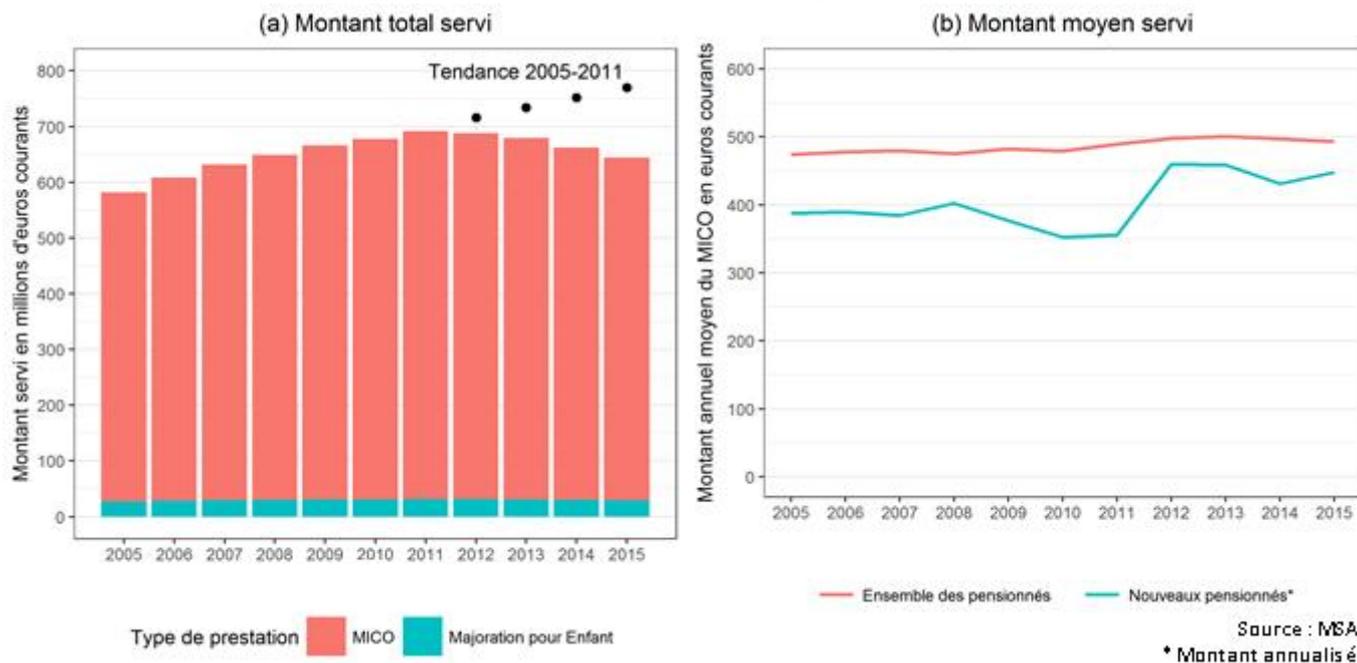
La baisse s'explique principalement par une diminution du nombre de bénéficiaires ; le montant moyen servi aux nouveaux bénéficiaires ayant progressé sur la même période (graphique 3b).

Le montant moyen servi pour l'ensemble des pensionnés percevant le MICO reste stable entre 2005 et 2015 à un peu moins de 500 euros courants par an. Les nouveaux pensionnés perçoivent en moyenne un montant de 400 euros, ce qui devrait entraîner une baisse structurelle du montant de la prestation dans le temps (effet de noria négatif). Cet effet est toutefois compensé par la revalorisation de la prestation. La réforme de 2012 a entraîné une progression du montant moyen servi pour les nouveaux bénéficiaires en réduisant le nombre d'attributions MICO de petits montants (cf. infra).

³ Les données 2015 ne sont pas définitives du fait du temps nécessaire aux régimes de retraite pour vérifier l'éligibilité au MICO. La baisse du taux d'attribution pour cette année est donc temporaire.

Graphique 3

MONTANT TOTAL ET MONTANT MOYEN DE LA PRESTATION MICO DU REGIME DES SALARIES AGRICOLES



Le montant total servi en 2015 aux hommes est de 401 millions d'euros (62 % du montant total, graphique 4) contre 243 millions d'euros pour les femmes (38 %). La part du montant servi aux femmes progresse régulièrement en gagnant 5 points entre 2005 et 2015. Cette progression reflète la croissance des effectifs féminins au sein du régime ainsi que la baisse du nombre d'attributions aux hommes depuis 2012.

Entre 2005 et 2011, le montant total versé au titre du MICO augmentait pour les hommes et les femmes avec une progression presque deux fois plus forte chez les femmes : le taux de croissance moyen est de 4,2 % contre 2,2 % pour les hommes. A partir de 2012, le montant total attribué aux hommes baisse (taux de croissance annuel de - 2,9 %) alors qu'il se stabilise pour les femmes (- 0,1 %).

Graphique 4

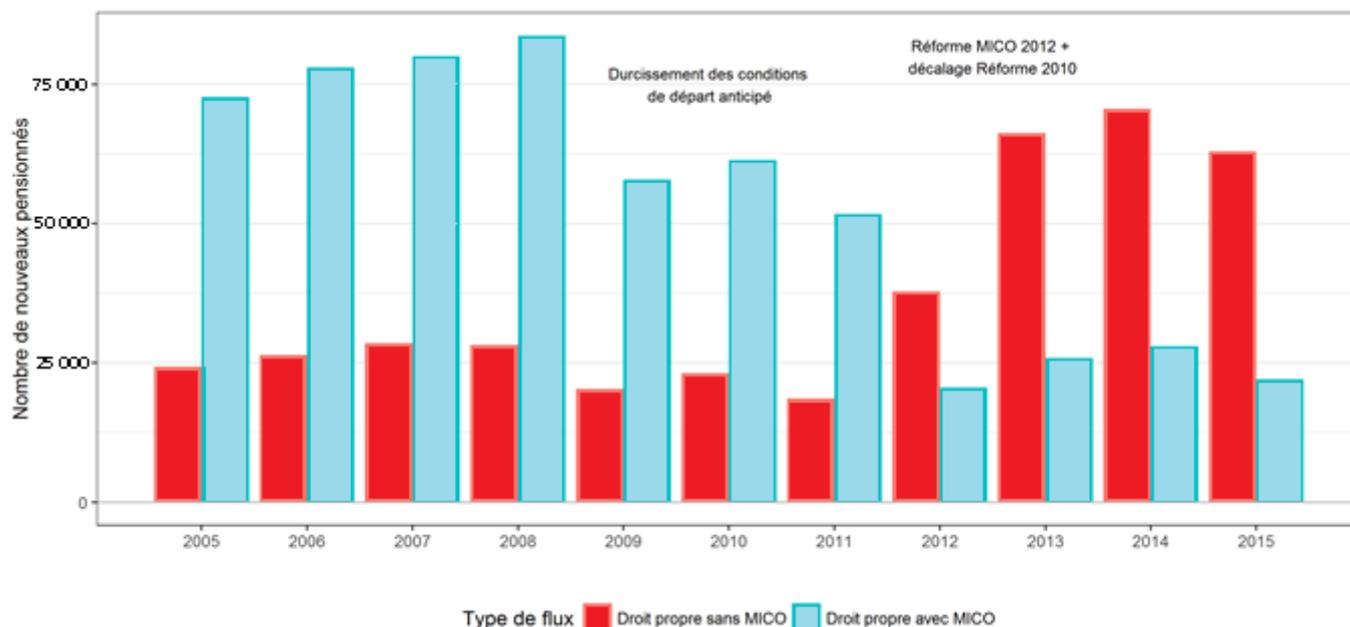
MONTANT ANNUEL DE LA PRESTATION MICO VENTILE PAR SEXE



Une division par trois des attributions du MICO depuis 2012

En 2015, 85 000 nouveaux pensionnés sont entrés au régime de retraite des salariés agricoles avec un droit propre (graphique 5). Parmi ces nouveaux entrants, 26 % perçoivent le MICO⁴. Les attributions avec MICO représentant 75 % des attributions totales avant 2012, **les nouveaux bénéficiaires du MICO sont maintenant trois fois moins nombreux depuis l'instauration des nouvelles règles d'attribution**. Les flux des entrants avec et sans MICO se sont dès lors inversés à partir de 2012.

Graphique 5
NOMBRE ANNUEL DE NOUVEAUX PENSIONNÉS PRENANT LEUR RETRAITE RÉGIME DES SALARIÉS AGRICOLES
HORS VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE



Source : MSA

Afin de connaître plus précisément le motif d'attribution ou non dans le cadre de la nouvelle réforme, le graphique 6 montre la décomposition des conditions d'attribution du MICO pour les bénéficiaires ayant pris leur retraite au régime agricole en 2014⁵.

D'une part, **les nouvelles conditions d'attribution ont entraîné une division par quatre des attributions chez les hommes et par plus de deux chez les femmes**. 20 % des hommes et 40 % des femmes se voient attribuer le MICO alors que le taux d'attribution serait stable à 70 % en l'absence de la réforme 2012.

D'autre part, **la proportion de femmes recevant un MICO est plus importante parce qu'elles sont plus nombreuses à avoir des montants de pensions plus faibles en général et plus spécifiquement au régime des salariés agricoles**. Les hommes éligibles à l'ancien MICO et non au nouveau (un peu plus de trois sur quatre) ont un niveau de pension supérieur au seuil d'écêtement. Pour les femmes, cette proportion est inférieure à 60 %⁶.

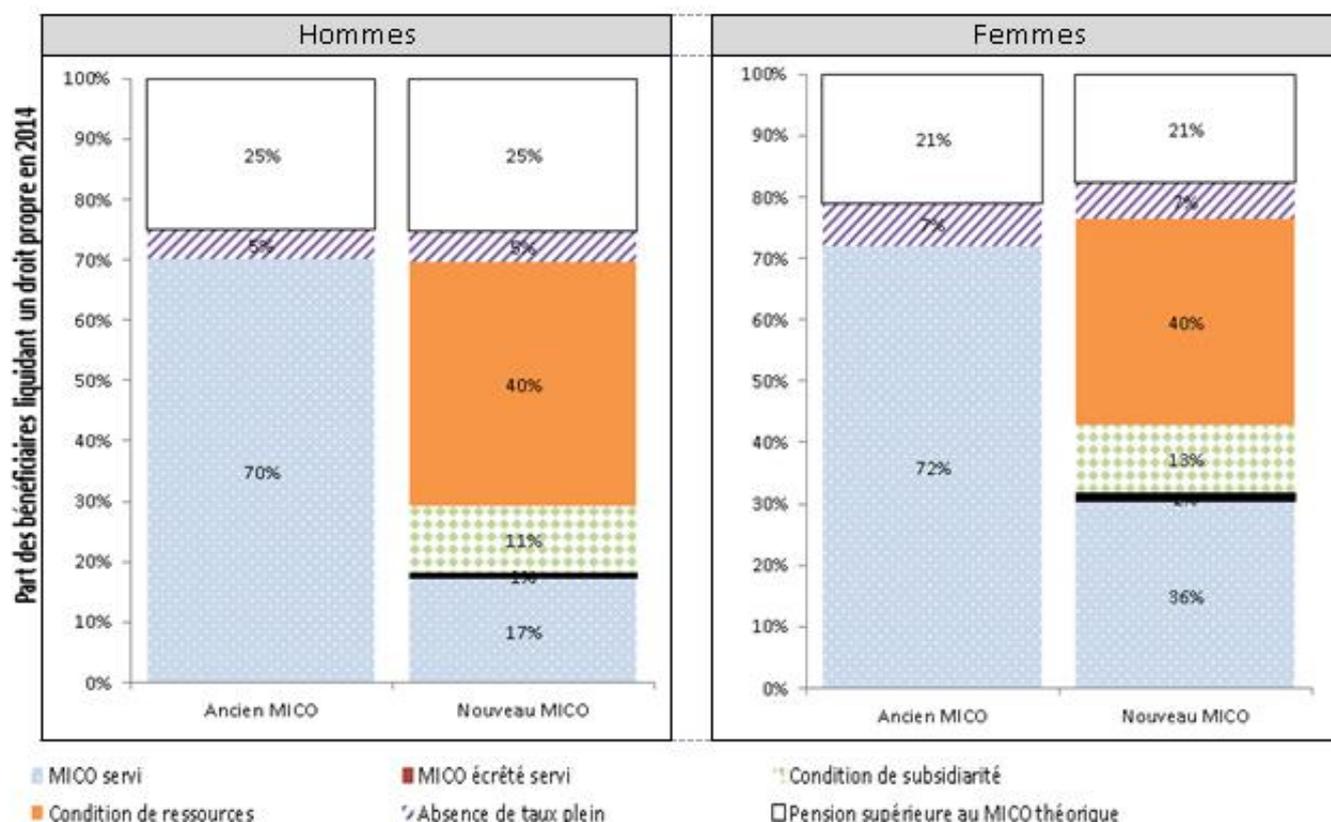
⁴ Les individus ayant pris leur retraite en 2015 et dont le paiement du MICO démarre entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2016 sont inclus parmi les nouveaux bénéficiaires du MICO.

⁵ Les analyses suivantes portent sur les pensionnés de l'année 2014 présents dans le régime au 31 décembre 2015 afin de neutraliser la baisse transitoire des attributions du MICO pour les nouveaux pensionnés due au temps nécessaire pour vérifier l'éligibilité au nouveau dispositif MICO.

⁶ $40 / (40+11+1) = 77 \%$ et $21 / (21 + 13 + 2) = 58 \%$

Graphique 6

STATUT D'ATTRIBUTION DU MICO AU 31 DECEMBRE 2015 POUR LES BENEFICIAIRES AYANT PRIS LEUR RETRAITE EN 2014



Enfin, les pensionnés ne percevant pas le MICO pour non liquidation de leurs droits (condition de subsidiarité) ont plus souvent acquis des droits dans un régime étranger au cours de leur carrière (tableau 1). Ainsi, pour les personnes ayant pris leur retraite en 2014, ceux ayant acquis des droits à l'étranger ne représentent que 6 % des pensionnés alors qu'ils représentent 30 % des pensionnés ne remplissant pas la condition de subsidiarité.

Tableau 1

PART DES PENSIONNES AYANT PRIS LEUR RETRAITE EN 2014 NE REMPLISSANT PAS LA CONDITION DE SUBSIDIARITE

	Ensemble des pensionnés (1)	Dont pensionnés ayant une carrière à l'étranger (2)	(2) / (1)
Condition de subsidiarité non remplie	78 177	2 442	3 %
Condition de subsidiarité remplie	10 476	3 124	30 %
Total	88 653	5 566	6 %

Source : MSA

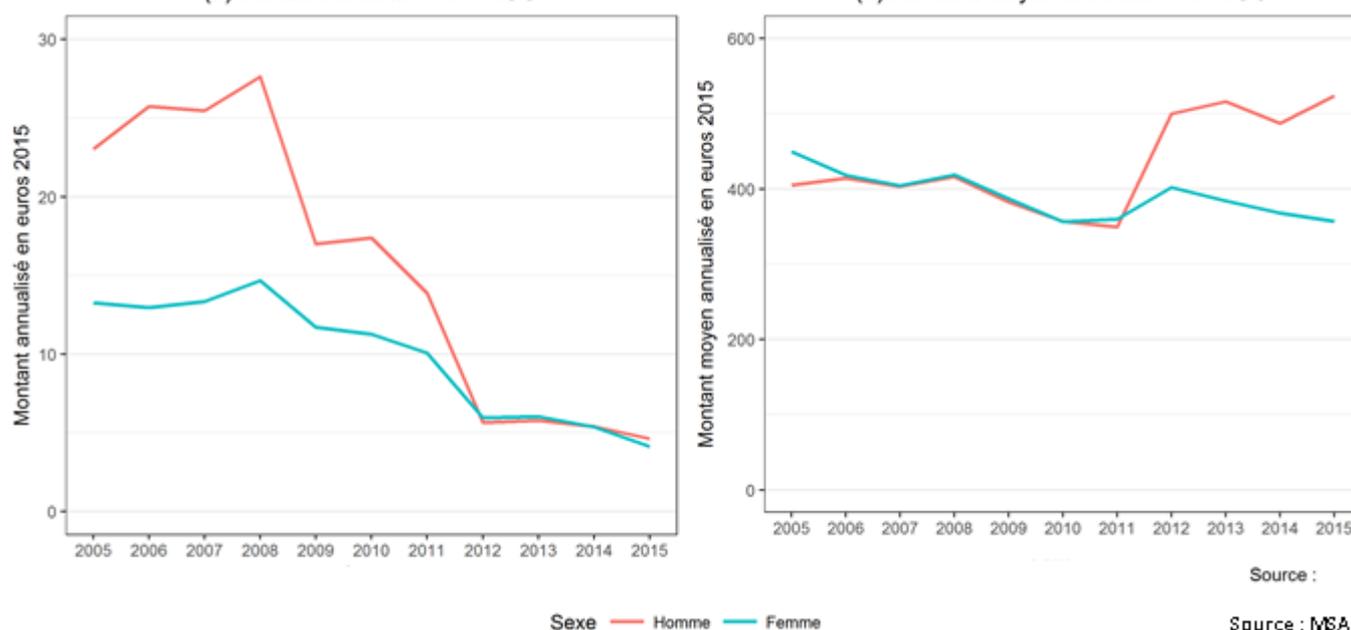
Pour les pensionnés ayant pris leur retraite en 2014, une division par deux des montants servis au régime des salariés agricoles suite à la réforme du MICO de 2012

Les bénéficiaires ayant pris leur retraite en 2015 reçoivent 10 millions d'euros annualisés au titre du MICO, partagé à moitié entre hommes et femmes (graphique 7a). Ce montant est stable depuis l'instauration de la réforme 2012. Conséquemment à la baisse des attributions, ce montant est en forte baisse par rapport aux attributions antérieures à 2012 : celui-ci était presque cinq fois plus élevé en 2008 pour les hommes et trois fois plus élevé pour les femmes.

Parmi ces nouveaux pensionnés, les hommes perçoivent en moyenne 500 euros par an et les femmes un peu moins de 400 euros par an. Le montant servi pour les hommes a augmenté de 50 % depuis 2012 alors que celui servi pour les femmes baisse tendanciellement depuis 2005 (graphique 7b). Pour les hommes, cela s'explique par un effet de structure avec une forte baisse des attributions de MICO avec de faibles montants (cf. infra). En conséquence, la trajectoire du montant versé diverge entre les hommes et les femmes. Pour ces dernières, le montant servi en euros constant baisse entre 2005 et 2015 du fait d'une progression plus rapide de la pension hors MICO par rapport au montant maximal servi au titre du MICO.

A l'image des attributions, les femmes reçoivent une part de plus en plus importante du montant total du MICO. La part des prestations servie aux femmes augmente dans le temps en passant de 33 à 38 % de l'ensemble des prestations MICO entre 2005 et 2015 (graphique 4) car la baisse des attributions, partiellement compensée par un effet sur le montant moyen, est plus faible que pour les hommes.

Graphique 7
MONTANT TOTAL ET MONTANT MOYEN DU MICO SERVI POUR LES NOUVEAUX PENSIONNES



Pour les personnes ayant pris leur retraite en 2014 et toujours vivantes fin 2015, la réforme 2012 a réduit de moitié le montant servi au titre du MICO en le faisant passer de 17,9 à 8,3 millions d'euros, soit une baisse de 9,6 millions d'euros (tableau 2). Deux tiers de cette baisse (6,4 millions d'euros) concernent les hommes.

A l'échelle de l'ensemble des régimes alignés, la réforme entraîne une baisse du montant servi au titre du MICO de 24 millions d'euros, dont 13 millions (54 %) pour les hommes et 11 millions (46 %) pour les femmes. D'une part, l'impact plus fort de la réforme pour les hommes au sein du régime des salariés agricoles suggère que les montants de pension entre hommes et femmes divergent moins dans les autres régimes alignés pour les personnes éligibles au MICO. D'autre part, pour les nouveaux pensionnés du régime agricole, la réforme de 2012 impacte plus fortement le régime des salariés agricoles car 40 % de la baisse attribuable à la réforme de 2012 concerne ce seul régime alors que celui-ci sert 32 %⁷ du montant de la prestation MICO avant réforme.

⁷ Les pensionnés du régime des salariés agricoles ayant pris leur retraite en 2014 perçoivent 17,9 millions d'euros au titre du régime des salariés agricoles et 56,3 millions d'euros de l'ensemble des régimes alignés (tableau 2). Le régime agricole sert donc $17,9 / 56,3 = 32 \%$ du montant total du MICO servi sur l'ensemble des régimes alignés.

Tableau 2

IMPACT DE L'APPLICATION DE LA REFORME 2012 POUR LES PENSIONNES AYANT PRIS LEUR RETRAITE EN 2014

Pensionnés du régime agricole ayant pris leur retraite en 2014		Droit propre annualisé (millions €)	MICO annualisé (millions €)		Différence entre l'ancien et le nouveau calcul	
			Ancien calcul	Nouveau calcul	absolue (M€)	relative (%)
Régime des Salariés Agricoles	Homme	118	10,8	4,4	- 6,4	- 59 %
	Femme	62	7,1	3,9	- 3,1	- 45 %
	Ensemble	180	17,9	8,3	- 9,6	- 53 %
Ensemble des régimes	Homme	1060	24,6	11,6	- 13,0	- 53 %
	Femme	563	31,7	20,7	- 11,0	- 35 %
	Ensemble	1623	56,3	32,3	- 24,0	- 43 %

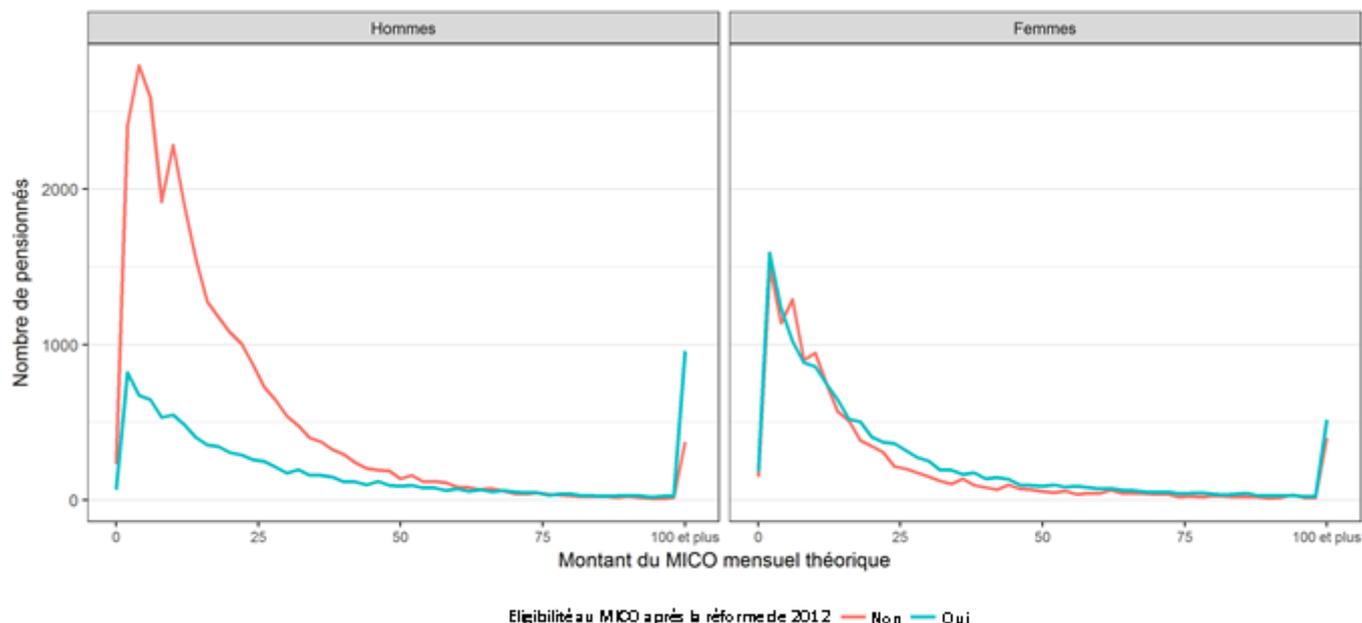
Source : MSA

Une baisse des prestations concentrée sur les profils saisonniers hommes

La baisse des attributions consécutive à la réforme de 2012 touche principalement les hommes pour lesquels le MICO théorique (voir encadré 2 pour la définition) est inférieur à 50 € par mois (graphique 8). Cet effet permet d'expliquer l'augmentation du montant moyen du MICO attribué pour les hommes après réforme puisque la réduction des attributions sur les petits montants fait mécaniquement augmenter le montant moyen. Cet effet est renforcé par le fait que les hommes recevant un MICO théorique de plus de 100 € par mois sont relativement plus nombreux à être éligibles au nouveau MICO

Le constat est différent pour les femmes car il n'y a pas de corrélation apparente entre le montant du MICO théorique et la probabilité d'obtenir le MICO. Autrement dit, les hommes éligibles à un petit MICO théorique ont plus de chance d'avoir eu une carrière avec des rémunérations supérieures au Smic, contrairement aux femmes

Graphique 8

ELIGIBILITE AU MICO APRES REFORME POUR LES PENSIONNES PARTIS EN 2014 ET ELIGIBLES A L'ANCIEN MICO EN FONCTION DU MONTANT DE L'ANCIEN MICO

Source : MSA

Cette forte baisse des attributions concentrée sur les MICO de petits montants s'explique par le fait que **la réforme de 2012 touche essentiellement des profils de saisonniers**. Ces profils partagent deux caractéristiques :

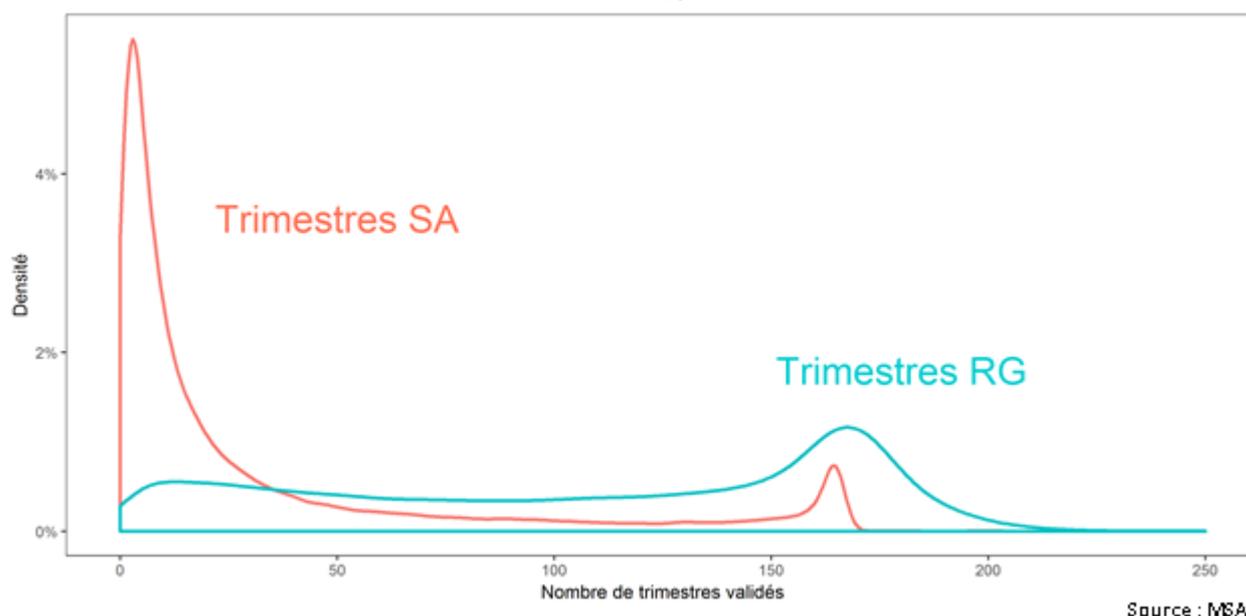
- Etre polypensionné avec un faible nombre de trimestres validés au sein du régime des salariés agricole
- Avoir eu, dans le régime des salariés agricoles, des salaires peu élevés et non représentatifs des autres revenus perçus dans la carrière.

Le nombre élevé de bénéficiaires du MICO dans le régime des salariés agricoles est largement attribuable à la forte présence de saisonniers dans celui-ci. En effet, les faibles salaires sont d'une part associés à une probabilité plus élevée d'obtenir le MICO tandis que le faible nombre de trimestres est associé à un montant du MICO peu élevé. En outre, ces pensionnés partis à la retraite avant 2012 perçoivent souvent le MICO seulement au régime des salariés agricoles puisqu'ils peuvent avoir un montant de pension supérieur au seuil du MICO dans les autres régimes alignés.

Pour la majorité des pensionnés le nombre de trimestres validés au sein du régime est faible (graphique 9) : 3 pensionnés sur 4 ont moins de 40 trimestres validés (10 ans) au régime agricole. Les pensionnés ayant l'ensemble de leur carrière au régime agricole (plus de 150 trimestres) représentent entre 5 à 10 % des nouveaux pensionnés chaque année. Les pensionnés avec une carrière intermédiaire (entre 40 et 150 trimestres) sont rares. Corrélativement, les pensionnés du régime sont en très grande majorité polypensionnés (plus de 95 % des pensionnés en 2015) et présents dans au moins un autre régime aligné (90 % des pensionnés en 2015, en progression depuis 2005).

Graphique 9

TRIMESTRES VALIDES AU REGIME DES SALARIES AGRICOLES ET AU REGIME GENERAL⁸ POUR LES PENSIONNES PARTIS EN 2014



Une diminution de 2 % de la pension moyenne de droit propre tous régimes pour la majorité des pensionnés affectés par la réforme 2012

Pour les individus partis à la retraite en 2014 et toujours vivants fin 2015, la baisse du montant du droit propre consécutif à l'application de la réforme de 2012 est de 7 % (tableau 3). Ce taux n'est toutefois pas représentatif car la distribution des baisses relatives est fortement asymétrique (graphique 10). **La majorité des pensionnés concernés par la réforme de 2012 voit leur pension de droit propre baisser d'un taux inférieur à 2 %** lorsqu'on considère l'ensemble de leurs pensions. La réforme touchant majoritairement des individus ayant un montant de retraite supérieur au seuil du MICO, le MICO théorique ne représente qu'une faible part de leur pension totale.

Tableau 3

IMPACT MEDIAN DE L'APPLICATION DE LA REFORME 2012 SUR LA PENSION MOYENNE POUR LES PENSIONNES AYANT PRIS LEUR RETRAITE EN 2014

Pensionnés du régime agricole ayant pris leur retraite en 2014 avec un MICO partiellement/totalement écrêté		Baisse médiane (€)	Baisse médiane relative (%)
Pension de droit propre au régime agricole	Homme	- 12	- 59 %
	Femme	- 10	- 61 %
	Ensemble	- 12	- 60 %
Pension de droit propre totale	Homme	- 18	- 1 %
	Femme	- 20	- 1 %
	Ensemble	- 18	- 1 %

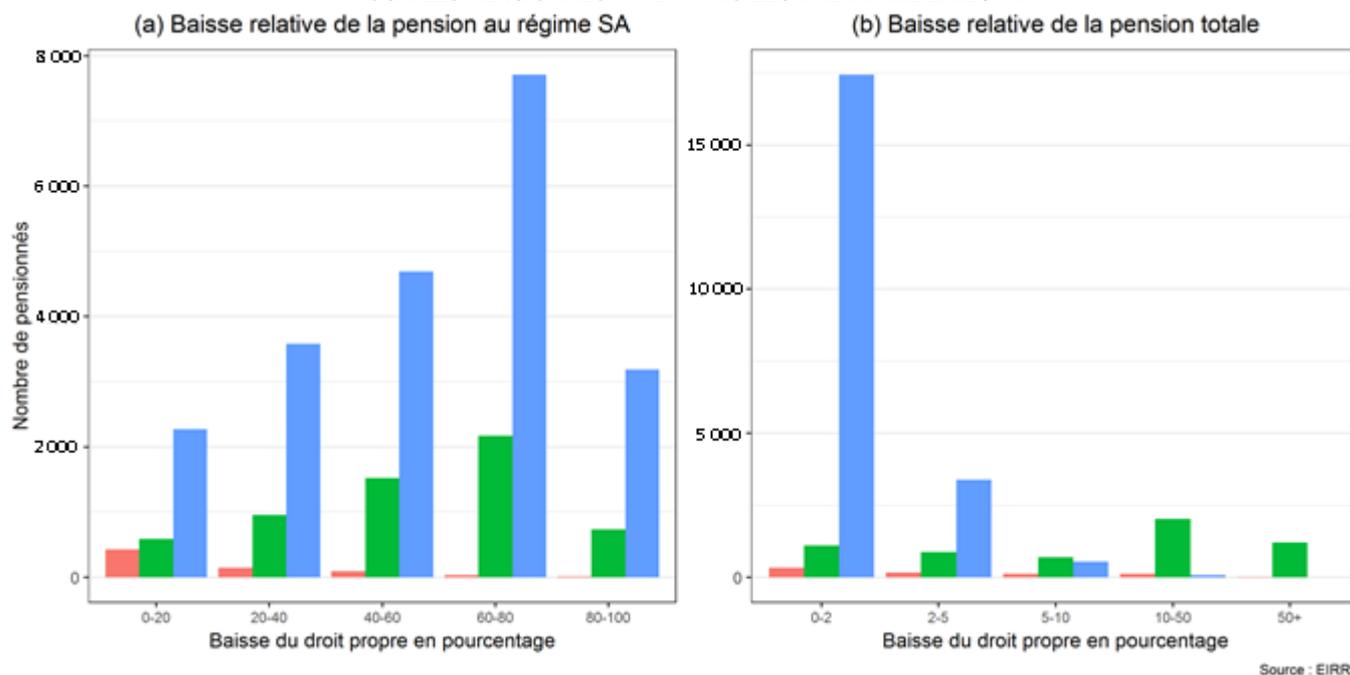
Source : MSA

⁸ Seuls les pensionnés ayant eu une carrière au régime général sont inclus dans le graphique

Au niveau du régime des salariés agricoles, la moitié des pensionnés perdent plus de 12 € par mois (tableau 3). Parmi ces perdants, la majorité ne remplit pas la condition de ressources (graphique 10). La baisse du MICO est toutefois surestimée car celle-ci devrait mécaniquement baisser quand les pensionnés remplissant la condition de subsidiarité recevront le MICO. En proportion, le montant de la pension au régime agricole baisse de 60 % après réforme, ce qui montre encore une fois que la réforme touche de manière plus importante les individus ayant une pension d'un faible montant.

Les résultats diffèrent lorsque l'on considère l'ensemble des pensions de droit propre. **Si la majorité des pensionnés ne percevant plus le MICO pour raison de ressources voient leur pension de droit propre baisser de moins de 5 %, les pensionnés ne remplissant pas la condition de subsidiarité peuvent voir leur pension de droit propre baisser de plus de 10 %.** On retrouve parmi ces perdants une majorité de femmes.

Graphique 10
DISTRIBUTION DE L'IMPACT DE L'APPLICATION DE LA REFORME 2012 SUR LA PENSION MOYENNE
POUR LES PENSIONNES AYANT PRIS LEUR RETRAITE EN 2014



Encadré 1 : Evolution de la prestation du MICO (source : DREES)

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à d'autres situations) sont éligibles au MICO. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé entier, sinon il est proratisé.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées.

Depuis le 1er avril 2009, cette majoration est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres. De plus, depuis cette date, le montant du minimum contributif est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale. Celle-ci était auparavant « absorbée » par le MICO si celui-ci dépassait le montant de pension de droit propre avec surcote (Couhin, Bridenne 2009).

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (article 80 II et III) a introduit deux nouvelles conditions en application depuis le 1er janvier 2012 : le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à la retraite (**condition de subsidiarité**) et dont le montant de pension totale n'excède pas un seuil fixé par décret (**condition de ressources**). Cette réforme vise à mieux cibler les bénéficiaires avec une carrière complète et un faible montant de pension. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le seuil est 1145,93 €⁹.

⁹ http://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=retraite_personnelle_minimum_plafond_retraite_bar

Encadré 2 : Calcul du MICO

Le calcul du MICO théorique dépend uniquement des trimestres validés et cotisés. Le MICO théorique ne pouvant dépasser le montant du MICO non proratisé, son calcul diffère si le pensionné est polypensionné et a validé un nombre de trimestres supérieur à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

Cas 1 : Personne monopensionnée OU durée d'assurance \leq durée requise pour le taux plein de la pension

$$MICO_{THEO} = MICO_{BASE} \times \min\left(1, \frac{Tval_{SA}}{T_{prorat}}\right) + (MICO_{MAJ} - MICO_{BASE}) \times \min\left(1, \frac{Tcot_{SA}}{T_{prorat}}\right) \times \mathbf{1}(Tcot_{TR} \geq 120)$$

Cas 2 : Personne polypensionnée ET durée d'assurance $>$ durée requise pour le taux plein de la pension

$$MICO_{THEO} = MICO_{BASE} \times \min\left(1, \frac{Tval_{SA}}{Tval_{TR}}\right) + (MICO_{MAJ} - MICO_{BASE}) \times \frac{Tval_{SA}}{Tval_{TR}} \times \min\left(1, \frac{Tcot_{TR}}{T_{prorat}}\right) \times \mathbf{1}(Tcot_{TR} \geq 120)$$

avec $MICO_{BASE}$ et $MICO_{MAJ}$ le montant du MICO de base et MICO majoré non proratisé, $Tval$ et $Tcot$ les trimestres validés et cotisés et T_{prorat} la durée nécessaire pour obtenir le taux plein. Les acronymes SA et TR correspondent respectivement au régime des salariés agricoles et à l'ensemble des régimes.

Le MICO à servir avant application de la réforme de 2012 correspond au différentiel entre la pension de base et le MICO théorique

$$MICO_{A_SERVIR} = \max(0, MICO_{THEO} - Pension_{base_{SA}})$$

Avec $Pension_{base_{SA}}$ la pension calculée avant application de la surcote.

La condition de ressources introduit une condition supplémentaire :

$$\sum_{j=1}^m (Pension_{base_j} + MICO_{A_SERVIR} + Autres_j) \leq MICO_SEUIL$$

Avec m l'ensemble des régimes dans lesquels le pensionné a un droit à la retraite, $MICO_SEUIL$ le seuil de ressources au-delà duquel le MICO n'est plus servi et $Autres_j$ les autres prestations. Ne sont pas inclus dans $Autres_j$ les éléments suivants :

Surcote

Majoration Tierce Personne

Réversion

Majoration des petites retraites agricoles

Prestations invalidité

VFU

ASPAs ou allocation supplémentaire du FSV

Si le montant total des pensions des ressources est supérieur au seuil, le MICO est écarté à concurrence. Les pensionnés ne percevant plus le MICO après réforme à cause de la condition de ressources ont un MICO à servir égal à zéro.

Sigles cités :

Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées

Cnav : Caisse nationale d'assurance vieillesse

EIRR : Echanges inter-régimes de retraite

FSV : Fond de solidarité vieillesse

MICO : Minimum contributif

RG : Régime général

RSI : Régime social des indépendants

SA : Salariés agricoles

SIVA : Système d'information vieillesse agricole

Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance.

VFU : Versement forfaitaire unique.

Bibliographie

CHASLOT-ROBINET S., 2011, *Le minimum contributif : réglementation et évolutions récentes*, COR, Séance plénière du 25 mai 2011 document n°5

CHANTEL C., PLOUHINEC C., 2014, *La réforme du minimum contributif applicable en 2012*, DREES, Dossiers solidarité et santé n°54
<http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dss54.pdf>

COUHIN J., BRIDENNE I., 2009, *Minimum contributif, bénéficiaires, incidences et évolutions législatives récentes*, CNAV, Etude N° 2009-033-DSP
<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1152.pdf>

DREES, 2017, *Les retraités et les retraites - édition 2017*
<http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/les-retraites-et-les-retraites-edition-2017>

MSA Caisse Centrale	Direction des Statistiques, des Etudes et des fonds
Luminem	Directrice de la publication, Nadia JOUBERT – Rédacteur en chef : David FOUCAUD
19 rue de Paris	Département Retraite, famille, ORPA, Rakhsat SLEIMAN - Synthèse réalisée par Geoffroy DROUARD et Marvin SAINTE ROSE FANCHINE
93013 Bobigny cedex	Mise en forme : Marie-Claude MASTAIN
	Diffusion : Claudine GAILLARD – gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr – Nadia FERKAL – ferkal.nadia@ccmsa.msa.fr



L'essentiel & plus encore